



Commission des Forêts d'Afrique Centrale

*Une dimension régionale pour la conservation
et la gestion durable des écosystèmes forestiers*

DIRECTIVES SOUS-REGIONALES EN MATIERE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE EN MILIEU FORESTIER EN AFRIQUE CENTRALE



SERIE POLITIQUE N° 8

Table des matières

Remerciements	5
Avant-propos	6
Acronymes et abreviations	8
PARTIE 1 : Dispositions Generales	9
1.1. Contexte et justification	9
1.2. Objet	11
1.3. Champs d'application	11
1.4. Destinataires	11
PARTIE 2 : Orientations generales pour la realisation des évaluations environnementales des interventions en milieu forestier	12
Principe 1 :	12
Implication du public à toutes les phases de l'EES des interventions en milieu forestier, publicités des procédures et droit de recours sur les décisions	12
Principe 2 :	14
Prise en compte des impacts potentiels des interventions en milieu forestier dans leur conception et identification.....	14
Principe 3 :	15
Élaboration des termes de référence des EES des interventions en milieu forestier autour des enjeux de préservation de l'intégrité des forêts.....	15
Principe 4 :	17
Modalités d'accréditation pour la réalisation des EES en milieu forestier	17
Principe 5 :	17
Examen de la qualité des rapports de l'EES des interventions en milieu forestier....	17
principe 6 :	18
Mise en œuvre des interventions en milieu forestier dans le respect des mesures Preconisées par l'EES.....	18
Principes 7 :	18
Surveillance de mise en œuvre effective des mesures de gestion des impacts des interventions en milieu forestier	18

Principes 8 :	19
Suivi-évaluation de l'évolution des paramètres environnementaux et sociaux liés à la mise en œuvre des interventions en milieu forestier	19
Partie 3 : Orientations spécifiques suivant les types d'EES à réaliser en milieu forestier	21
Principe 9 :	21
Intégration des spécificités liées à l'évaluation environnementale et sociale stratégique, des politiques plans et programmes (PPPs).....	21
Principe 10 :	23
Intégration des spécificités liées à l'étude d'impact environnemental et social des projets en milieu forestier.....	23
Principe 11 :	26
Intégration des spécificités liées à l'audit environnemental et social des projets en milieu forestier.....	26
Partie 4 : Dispositions institutionnelles et finales.....	28
4.1. Dispositions institutionnelles.....	28
4.2. Structures professionnelles	28
4.3. Renforcement des capacités	29
4.4. Bases de données	29
4.5. Mise en œuvre des présentes directives	29
Annexes :	31
Annexe 1. Principales étapes de la réalisation d'une évaluation environnementale et sociale.....	31
Annexe 2 : Définitions	33

REMERCIEMENTS

Les Présentes Directives ont été élaborées par la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) avec l'appui de ses partenaires.

La COMIFAC adresse à cet effet sa gratitude aux partenaires techniques et financiers ainsi qu'aux personnes ressources qui ont contribué à l'élaboration desdites Directives. Ces remerciements s'adressent particulièrement au Secrétariat pour l'Evaluation Environnementale d'Afrique Centrale (SEEAC), et au Programme de Promotion de l'Exploitation Certifiée des Forêts (PPECF) financé par le Gouvernement fédéral allemand par l'entremise de l'Établissement de crédit pour la reconstruction (KfW).

Copyright © Secrétariat Exécutif de la COMIFAC Novembre 2016
Pour plus d'informations, contacter l'adresse suivante :
Secrétariat Exécutif de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale
B.p. 20818 Yaoundé Cameroun
Tél: (+237) 222 21 35 11 Fax: (+237) 222 21 35 12
Courriel : comifac@comifac.org Site web : <http://www.comifac.org>

AVANT-PROPOS

Les pays d'Afrique Centrale, membres de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) se sont progressivement dotés des cadres légaux et réglementaires disposant que tous programmes et projets susceptibles de porter atteinte à l'environnement soient préalablement assujettis à une étude d'impact environnemental et social.

En dépit des efforts des pays de la sous-région dans l'opérationnalisation des cadres établis, il y a lieu de constater que les dispositifs juridiques et réglementaires en vigueur dans ces pays ne sont pas suffisamment appliqués et ne prennent pas suffisamment en ligne de compte la complexité inhérente à l'exploitation et à la gestion des ressources naturelles en milieu forestier.

Fort de sa mission d'harmonisation et de suivi des politiques forestières et environnementales, la COMIFAC s'est dotée d'un Plan de Convergence dont la deuxième version couvre la période décennale 2015-2025. L'une des priorités de ce Plan de convergence et qui est relative à l'harmonisation des politiques forestières et environnementales préconise la prise des mesures favorables à la réalisation des études d'impact environnemental et social préalables au lancement des projets et grands travaux en milieu forestier. C'est dans ce cadre que le Secrétariat Exécutif de la COMIFAC a prévu dans son plan d'action biennal 2015-2016, l'élaboration des directives sous-régionales pour la réalisation des évaluations environnementales et sociales en milieu forestier.

Pour cela, grâce à l'appui financier du Programme de promotion de l'exploitation certifiée des forêts (PPECF) de la COMIFAC financé par la coopération allemande à travers la KfW, le Secrétariat pour l'Evaluation Environnementale en Afrique centrale (SEEAC) a été mobilisé en mars 2016 pour réaliser ce travail sous la coordination du Secrétariat Exécutif. L'élaboration de ces directives s'est faite de manière participative et a

impliqué les acteurs nationaux et sous-régionaux. Après un état des lieux du cadre législatif et réglementaire en matière d'évaluation environnementale et sociale mené dans les pays membres de la COMIFAC, le projet des directives a fait l'objet d'un examen et validation lors d'un atelier sous-régional regroupant les Coordonnateurs Nationaux COMIFAC et les cadres en charge de l'évaluation environnementale dans les pays membres tenu du 1^{er} au 2 novembre 2016 à Douala au Cameroun.

Les Directives ont été adoptées lors de la neuvième session ordinaire du Conseil des Ministres de la COMIFAC tenue à Kigali au Rwanda le 29 novembre 2016. Au cours de cette session ministérielle, les ministres ont invité les pays d'Afrique Centrale à s'approprier lesdites Directives en les transposant dans leurs corpus juridiques dans l'optique de renforcer le cadre régissant le processus d'évaluation environnementale et sociale au niveau national.

Raymond NDOMBA NGOYE
Secrétaire Exécutif de la COMIFAC

ACRONYMES ET ABREVIATIONS

COMIFAC	Commission des forêts d'Afrique centrale
AES	Audit Environnementale et Sociale
EES	Evaluation environnementale et sociale
EIES	Etude d'impact environnemental et social
EESS	Evaluation environnementale et sociale stratégique
FRA	Forest Resources Assessment (Evaluation des ressources forestières mondiales)
PPP	Politique, Plan ou Programme
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
S&E	Suivi et Evaluation
TDR	Termes De Référence



PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Contexte et justification

L'Évaluation Environnementale et sociale (EES) désigne l'ensemble des démarches visant la prise en compte de l'environnement biophysique et socio-économique à toutes les échelles décisionnelles, depuis les politiques, les stratégies, les plans et les programmes, jusqu'aux projets.

La forme d'évaluation environnementale et sociale la plus connue en Afrique centrale est l'Étude d'impact environnemental et social (EIES), qui s'applique aux projets en cours d'instruction.

De plus en plus, il est fait recours aux audits environnementaux et sociaux qui concernent les projets en cours de mise en œuvre et aux Évaluations environnementales et sociales dites stratégiques (EES) qui couvrent les politiques, les plans ou les programmes de développement.

La COMIFAC s'est dotée d'un Plan de convergence dans lequel les actions et interventions stratégiques sont envisagées durant la période décennale 2015-2025, en vue d'atteindre les objectifs convergents de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale. Le Plan de convergence est décliné en plans d'actions opérationnelles, dont l'axe prioritaire relatif à l'harmonisation des politiques forestières préconise la prise des mesures favorables à la réalisation des études d'impact environnemental et social préalables au lancement des projets et grands travaux en milieu forestier.

Fort est de reconnaître que presque tous les pays de l'Afrique Centrale se sont dotés des textes législatifs et réglementaires dont les dispositions prévoient

que pour tous projets pouvant porter atteinte à l'environnement, la conduite d'une étude d'impact préalable est requise.

En dépit de ces efforts, il y a lieu d'admettre que ces textes ne sont pas suffisamment appliqués et ne tiennent pas compte de la complexité liée à l'exploitation et à la gestion des ressources naturelles en milieu forestier tant au niveau national que sous-régional.

La COMIFAC et chacun de ses pays membres souhaitent poursuivre les efforts déjà entrepris pour améliorer la gouvernance forestière en faisant de l'évaluation environnementale et sociale un outil privilégié d'intégration des aspects liés à l'environnement dans la prise des décisions, en vue de l'amélioration des conditions de vie des populations dans l'optique d'un développement équilibré et durable.

C'est dans ce cadre que la COMIFAC a prévu l'élaboration des directives sous-régionales pour la réalisation des évaluations environnementales et sociales en milieu forestier qui proposent aux pays de l'espace COMIFAC, un ensemble d'orientations sous-forme de principes, directives et actions prioritaires. Si appliquées, ces orientations stratégiques permettraient aux pays et à la sous-région de se doter d'un corpus normatif, de standards et de pratiques cohérentes en matière d'évaluation environnementale et sociale en milieu forestier, afin que les forêts d'Afrique Centrale accroissent leurs contributions au développement économique et social de façon durable.

Ces directives font l'objet du présent document. Elles se veulent adapter aux regards des enjeux environnementaux et sociaux relatifs au milieu forestier d'Afrique Centrale. Elles ont été élaborées sur la base des résultats d'un état des lieux mettant en exergue les écarts entre la situation actuelle du cadre législatif et réglementaire et de la pratique en matière d'EIES en milieu forestier des pays d'Afrique Centrale et les orientations des meilleures pratiques internationalement reconnues.

1.2. Objet

L'objectif général de ces directives est de mettre à la disposition des pays de l'espace COMIFAC, un ensemble d'orientations et de standards permettant aux pays et à la sous-région de se doter d'une réglementation et de pratiques cohérentes en matière d'évaluation environnementale et sociale des politiques, des plans, des programmes et projets à réaliser en milieu forestier.

1.3. Champ d'application

Les directives concernent la réalisation des trois formes d'évaluation environnementale et sociale : (i) Evaluation environnementale et sociale stratégique des politiques, des plans ou programmes, (ii) Etude d'impact environnemental et social et (iii) Audit environnemental et social des projets de développement à réaliser en milieu forestier.

1.4. Destinataires

Les présentes directives s'adressent prioritairement aux décideurs et administrations en charge de l'évaluation environnementale et sociale des pays de l'espace COMIFAC pour servir de base à l'élaboration, là où ils n'existent pas, ou la révision des textes existants en vue de faciliter l'adoption des textes cohérents et harmonisés en matière d'évaluation environnementale et sociale.

Les autres acteurs de l'évaluation environnementale et sociale notamment, les promoteurs des interventions, les consultants sollicités à l'une ou l'autre phase du processus et le public y trouveront également un référentiel qui servira à mieux apprécier les textes en vigueur et à guider leurs actions.

PARTIE 2 : ORIENTATIONS GENERALES POUR LA REALISATION DES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALE DES INTERVENTIONS EN MILIEU FORESTIER

PRINCIPE 1 : IMPLICATION DU PUBLIC A TOUTES LES PHASES DE L'EES DES INTERVENTIONS EN MILIEU FORESTIER, PUBLICITES DES PROCEDURES ET DROIT DE RECOURS SUR LES DECISIONS

L'évaluation Environnementale et sociale des interventions en milieu forestier doit se faire avec l'implication du Public à toutes les phases depuis la conception et l'identification jusqu'à celles de surveillance et de suivi. Cette implication permet d'intégrer les préoccupations de ceux qui risquent le plus d'être touchés, de même que les parties intéressées.

La procédure d'évaluation environnementale et sociale est publique. Elle se traduit par la publication, à l'intention du public et des autres parties prenantes des documents et décisions à toutes les étapes de la procédure.

Le public et les autres parties prenantes doivent avoir le droit de recours sur les décisions prises dans le contexte de l'évaluation environnementale et sociale.

Directive 1 : Implication du public à toutes les phases de la procédure d'EES

Les États s'assurent que les dispositions sont prises pour permettre une implication effective du public à tous les niveaux de l'EES des interventions en milieu forestier ; En particulier ils devraient veiller à ce que les informations conséquentes soient mises, sous une forme accessible et un langage facilement compréhensible, à la disposition du public concerné afin qu'il puisse participer et prendre part aux réflexions ainsi qu'à la proposition des mesures visant à bonifier, éviter, réduire ou compenser les impacts probables des interventions en milieu forestier. Le cas échéant, des délais adéquats sont prévus afin de laisser suffisamment de temps pour informer le public et lui permettre de se préparer et de participer effectivement à la prise de décision en matière d'EES des interventions en milieu forestier.

Les Etats devraient veiller à ce que l'implication du public lors de l'EES des interventions en milieu forestier soit cohérente avec la mise en œuvre d'autres mécanismes et outils visant la gestion durable des forêts pour éviter que ledit public ne soit consulté plusieurs fois sur des sujets similaires. De même les Etats sont appelés à définir les modalités pour coordonner et faciliter les procédures de participation du public dans les EES des interventions en milieu forestier dans un contexte transfrontalier.

Action prioritaire

Les Etats devraient :

AP 1 : Elaborer des guides pour l'implication du public à tous les niveaux de l'EES des interventions en milieu forestier qui tiennent compte de l'implication du public dans d'autres outils de gestion durable des forêts et du cas particulier des interventions en contexte transfrontalier.

Directive 2 : Accès à l'information relative à la procédure d'EES

AP 2 : Les Etats s'assurent de l'effectivité du caractère public de la procédure d'évaluation environnementale et sociale notamment par la publication sous des formes et un langage accessible, à l'intention du public et des autres parties prenantes, des documents, conclusions et décisions à toutes les étapes de la procédure d'EES.

Action prioritaire

Les Etats devraient :

AP 3 : Définir le canevas de rédaction, y compris le canevas de rédaction du rapport de participation publique, de publication et de mise à disposition du public et des autres acteurs concernés des documents, conclusions et décisions relatifs à l'EES des interventions en milieu forestier

Directive 3 : Droit de recours sur les décisions

Il est nécessaire que le public et les autres acteurs concernés puissent former un recours devant une instance administrative, juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou omissions relevant de la procédure d'EES des interventions en milieu forestier.

Actions prioritaires

Les Etats devraient :

AP 4 : Définir les modalités de recueil et de traitement des recours éventuels de la part du public et des autres acteurs concernés en lien avec les documents, conclusions et décisions relatifs à l'EES des interventions en milieu forestier.

PRINCIPE 2 : PRISE EN COMPTE DES IMPACTS POTENTIELS DES INTERVENTIONS EN MILIEU FORESTIER DANS LEUR CONCEPTION ET IDENTIFICATION

Dans la perspective d'un développement durable, Il convient de tenir compte le plus tôt possible dans les phases de conception et d'identification des interventions en milieu forestier des impacts environnementaux et sociaux que leur mise en œuvre pourrait avoir sur ledit milieu.

Les milieux forestiers particulièrement sensibles, soit en raison de leur forte concentration en biodiversité exceptionnelle, soit à cause des habitats particuliers qu'ils contiennent (par exemple les mangroves, les oasis...), doivent être préalablement identifiés et des dispositions prises pour leur protection.

Directive 4 : Prise en compte préalable de l'impact potentiel des interventions en milieu forestier

Les promoteurs des interventions en milieu forestier doivent être encouragés, à tenir compte, de l'impact potentiel de ces interventions sur ledit milieu dès leurs stades de conception et d'identification.

Actions prioritaires

Les Etats devraient :

- **AP 5** : Elaborer, adopter et mettre à la disposition des promoteurs les critères leur permettant d'apprécier la valeur unique des paysages écologiques du Bassin du Congo ainsi que des écosystèmes forestiers potentiellement impactés.
- **AP 6** : Elaborer et mettre à la disposition des promoteurs une liste des types d'écosystèmes forestiers nécessitant des mesures de protection particulières suivant les textes et normes en vigueur.

PRINCIPE 3 : ÉLABORATION DES TERMES DE REFERENCE DES EES DES INTERVENTIONS EN MILIEU FORESTIER AUTOUR DES ENJEUX DE PRESERVATION DE L'INTEGRITE DES FORÊTS

L'EES des interventions en milieu forestier doit se faire sur la base des termes de référence, établis par l'administration désignée à cet effet, et prenant en compte les avis des autres administrations concernées par l'intervention, qui devront se focaliser sur les enjeux relatifs à la préservation de l'intégrité des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale.

Un des enjeux à intégrer est la comparaison du potentiel socioéconomique de l'écosystème forestier avec celui de l'intervention faisant l'objet de l'EES en vue de contribuer à l'optimisation de l'aménagement du territoire. Les délais et les coûts administratifs pour l'élaboration des termes de référence par l'administration en charge ou, le cas échéant, la validation d'un projet de termes de référence élaboré par le promoteur doivent tenir compte de la complexité de l'intervention.

Directive 5 : Structuration des termes de référence autour des enjeux pertinents pour la préservation de l'intégrité des écosystèmes forestiers

Les Etats mettent en place une procédure participative, intégrant au minimum, la société civile, les administrations en charge de l'évaluation environnementale et sociale les autres administrations et le public concerné par la gestion du patrimoine forestier, pour l'établissement des termes de référence de l'EES des interventions en milieu forestier, focalisée autour des enjeux pertinents pour la préservation de l'intégrité des écosystèmes forestiers.

Action prioritaire

Les Etats devraient :

AP 7 : Développer des canevas donnant des indications claires aux promoteurs des interventions en milieu forestier sur la manière d'aborder au minimum les considérations et questions suivantes :

- L'objet de l'EES et la prise en compte des aspects de durabilité : l'EES des interventions en milieu forestier doit déclarer et analyser l'objet pour lequel l'intervention est conçue, décrire l'intervention, analyser et comparer les options, comparer l'évolution de l'état du milieu forestier avec l'intervention et sans

l'intervention, couvrir les aspects de durabilité pertinents susceptibles d'être impactés (eau, air, sol, faune, flore, climat, paysage, santé, genre, culture, aspects socioéconomique et plus particulièrement ceux en lien avec l'intégrité de l'écosystème forestier), après développement et évaluation des options, préconiser la meilleure option environnementale et sociale des interventions réalisable en milieu forestier ;

- La portée et la nature des impacts potentiels : L'EES doit décrire la portée et la nature des impacts environnementaux et sociaux, y compris cumulatifs, que peut entraîner la mise en œuvre de l'intervention en milieu forestier et la façon dont elle pourrait avoir une incidence sur les objectifs et les cibles de la Stratégie de préservation des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale. L'EES doit aussi se préoccuper des impacts que le milieu forestier pourrait avoir sur l'intervention ;

- L'optimisation de l'aménagement du territoire : La comparaison du potentiel socioéconomique de l'écosystème forestier avec celui de l'intervention faisant l'objet de l'EES devrait mener à la proposition d'option d'optimisation de l'aménagement du territoire ;

- L'évaluation des impacts des interventions en milieu forestier dans un contexte transfrontalier : L'EES des interventions en milieu forestier dans un contexte transfrontalier doit se faire dans le souci de préserver l'intégrité des écosystèmes forestiers du Bassin du Congo, à travers notamment la connectivité des paysages écologiques adoptés par les pays et des Aires Protégées transfrontalières ;

- La nécessité des mesures de bonification, d'atténuation ou de compensation sous la forme d'un PGES: L'EE des interventions en milieu forestier doit examiner la nécessité des mesures qui peuvent bonifier les impacts positifs, éviter, réduire compenser les impacts négatifs potentiels desdites interventions sous la forme d'un PGES;

- La portée et la nature des impacts résiduels : L'EES des interventions en milieu forestier doit décrire les impacts environnementaux et sociaux potentiels qui peuvent subsister après la prise en compte de mesures d'amélioration, d'atténuation et de bonification ;

- Surveillance et suivi : L'EES des interventions en milieu forestier doit également examiner la nécessité d'adopter des mesures de surveillance de mise en œuvre des mesures préconisées et de suivi de l'évolution des paramètres environnementaux et sociaux du milieu forestier concerné et la contribution des interventions concernées à la stratégie de préservation des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale ;

- Les préoccupations du public et des parties intéressées : L'analyse doit déterminer à l'intention des décideurs, au besoin, les préoccupations à l'égard des impacts environnementaux et sociaux auprès de ceux qui risquent le plus d'être touchés et auprès des parties intéressées et du public ;

- Le recours aux méthodologies, outils et expertise adéquat : L'EES des interventions en milieu forestier doit se faire sur la base des méthodologies et outils y compris quantitatifs et de l'expertise (notamment en écologie forestière et dynamique du milieu forestier) appropriés susceptibles d'assurer une bonne évaluation des impacts environnementaux et sociaux des interventions en milieu forestier et de proposer des mesures de gestion adéquates.

- La détermination des limites de l'EES : l'EES des interventions en milieu forestier doit faire référence aux limites de l'EES dues aux connaissances et aux recherches utiles pour combler les lacunes des connaissances.

PRINCIPE 4 : MODALITES D'ACCREDITATION POUR LA REALISATION DES EES EN MILIEU FORESTIER

L'EES des interventions en milieu forestier doit se faire par des consultants ayant des compétences suffisantes et spécifiques notamment en écologie et dynamique forestière, pour répondre aux prescriptions des termes de référence.

Directive 6 : Accréditation rigoureuse des consultants en EES

Les Etats arrêtent une procédure d'accréditation rigoureuse permettant de s'assurer que les consultants commis aux EES des interventions en milieu forestier sont compétents pour assurer de manière appropriée l'identification, la description et l'évaluation des impacts des interventions en milieu forestier et proposer des mesures adéquates pour leur gestion.

Actions prioritaires

Les Etats devraient :

- **AP 8** : Elaborer et mettre en application, en lien avec les associations nationales de professionnelles en évaluation environnementale, une procédure rigoureuse d'accréditation des consultants en évaluation environnementale ;
- **AP 9** : Elaborer un canevas type de rapport d'EIES en milieu forestier permettant de rendre compte de manière adéquate des principales informations et conclusions de l'étude.
- **AP 10** : Veiller au respect des TDR lors de la réalisation de l'étude

PRINCIPE 5 : EXAMEN DE LA QUALITE DES RAPPORTS DE L'EES DES INTERVENTIONS EN MILIEU FORESTIER

En vue de s'assurer du respect du cahier de charges et de la mise à disposition des informations nécessaires à la prise de décision, l'examen de la qualité du rapport de l'EES des interventions en milieu forestier doit être crédible, notamment à travers le recours à une procédure, une expertise et des critères d'évaluation adéquats.

Directive 7 : Définition d'une procédure d'évaluation de la qualité des rapports crédibles

Les Etats définissent une procédure d'évaluation de la qualité des rapports d'EES

des interventions en milieu forestier, qui soit basée sur des critères mettant l'accent sur les informations nécessaires à la prise de décision, et de recours à une expertise appropriée, y compris indépendante.

Actions prioritaires

Les Etats devraient :

- **AP 11** : Elaborer la procédure et les critères d'examen de la qualité des rapports d'évaluation de l'impact des interventions en milieu forestier;
- **AP 12** : Définir la procédure de recours à l'expertise indépendante appropriée lors de l'évaluation de la qualité des rapports d'évaluation de l'impact des interventions en milieu forestier.

PRINCIPE 6 : MISE EN ŒUVRE DES INTERVENTIONS EN MILIEU FORESTIER DANS LE RESPECT DES MESURES PRECONISEES PAR L'EES

La mise en œuvre des interventions en milieu forestier doit se faire dans le respect des mesures préconisées par l'évaluation environnementale et sociale. Pour cela, il convient d'assurer la mise en œuvre effective des mesures de gestion des impacts incluses dans le PGES.

Directive 8 : Formulation des mesures opérationnelles de gestion des impacts préconisées

Les mesures de gestion des impacts doivent contenir un minimum d'informations permettant de faciliter la mise en œuvre et l'audit de ces mesures à l'instar de la nature de l'impact, son importance, la mesure proposée, les activités nécessaires pour la mise en œuvre de la mesure, la période de mise en œuvre, le responsable de la mise en œuvre, et le coût de la mise en œuvre.

Action prioritaire

Les états devraient :

AP 13 : Préparer et mettre à la disposition des promoteurs un canevas d'élaboration, de manière opérationnelle et auditable, des mesures environnementales et sociales à respecter lors de la mise en œuvre des interventions en milieu forestier, depuis la phase de préparation, de mise en œuvre jusqu'à celle de l'achèvement de l'intervention.

PRINCIPE 7 : SURVEILLANCE DE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES MESURES DE GESTION DES IMPACTS DES INTERVENTIONS EN MILIEU FORESTIER

La mise en œuvre effective des mesures de gestion des impacts des interventions en milieu forestier doit faire l'objet de surveillance de la part des entités désignées, avec le cas échéant des mesures correctives pour les cas de non effectivité constatée.

En vertu du principe de subsidiarité, les entités en charge de la surveillance doivent être au niveau d'autorité le plus proche possible de l'intervention en tenant compte de la complexité des mesures et des interventions à surveiller.

Le coût de la surveillance de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de gestion des impacts sur le milieu forestier doit être évalué et le montant équivalent mobilisé avant l'exécution des phases à surveiller.

Directive 9 : Définition d'un plan de surveillance établi sur des bases auditable

Les Etats définissent une procédure pour la surveillance de la mise en œuvre effective de mesures de gestion des impacts des interventions sur le milieu forestier, au niveau administratif approprié et, basée sur des paramètres et critères clairs et auditables

Actions prioritaires

Les Etats devraient :

- **AP 14** : Mettre à la disposition des promoteurs un canevas ou des grilles d'élaboration, de manière claire et auditable, des plans de surveillance de la mise en œuvre effective des mesures de gestion des impacts des interventions en milieu forestier ;
- **AP 15** : Mettre à la disposition des promoteurs un canevas ou protocole de rédaction de rapport de surveillance de la mise en œuvre de mesures de gestion des impacts ;
- **AP 16** : Elaborer une procédure de mobilisation et de mise à disposition effective, des structures désignées à cet effet, des ressources liées à la surveillance avant le début des opérations.

PRINCIPE 8 : SUIVI-EVALUATION DE L'ÉVOLUTION DES PARAMÈTRES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX LIÉS A LA MISE EN ŒUVRE DES INTERVENTIONS EN MILIEU FORESTIER

L'évolution des paramètres environnementaux et sociaux du milieu forestier en fonction de la mise en œuvre des interventions en milieu forestier doit faire l'objet de suivi pour d'une part évaluer l'efficacité des mesures de gestion des impacts des

interventions et, d'autre part identifier, évaluer et traiter les impacts mal ou pas étudiés lors de l'EES. En vertu du principe de subsidiarité, les entités en charge du suivi doivent être au niveau administratif le plus pertinent pour aussi tenir compte de la complexité des mesures et des interventions à suivre.

Le coût du suivi de l'évolution des paramètres environnementaux et sociaux du milieu forestier doit être évalué et le montant équivalent mobilisé avant le début de la phase de suivi.

Directive 10 : Définition d'un plan de suivi-évaluation établie sur des bases auditables

Les Etats définissent une procédure pour le suivi et l'évaluation de l'évolution des paramètres environnementaux et sociaux en lien avec la mise en œuvre des interventions en milieu forestier, au niveau administratif approprié et, basée sur des paramètres et des critères clairs et auditables.

Actions prioritaires

Les Etats devraient :

- **AP 17** : Mettre à la disposition des promoteurs un canevas ou des grilles d'élaboration, de manière opérationnelle et auditable, des plans de suivi de l'évolution des paramètres environnementaux et sociaux du milieu forestier en rapport avec la mise en œuvre des interventions en milieu forestier ;
- **AP 18** : Mettre à la disposition des promoteurs un canevas ou protocole de rédaction d'un rapport de suivi de l'évolution des paramètres environnementaux et sociaux en lien avec la mise en œuvre des interventions en milieu forestier ;
- **AP 19** : Elaborer une procédure de mobilisation et de mise à disposition effective, des structures désignée à cet effet, des ressources liées au suivi-évaluation avant le début des opérations.



PARTIE 3 : ORIENTATIONS SPECIFIQUES SUIVANT LES TYPES D'EES A REALISER EN MILIEU FORESTIER

PRINCIPE 9 : INTEGRATION DES SPECIFICITÉS LIEES A L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATEGIQUE DES POLITIQUES, PLANS ET PROGRAMMES (PPPss)

Les spécificités de l'EES des politiques, plans et programmes doivent être prises en compte notamment en ce qui concerne la manière de conduire le processus et les autorités responsables, l'analyse préliminaire, et l'adoption des PPPs.

L'EES efficace de politique, plan et programme de développement à réaliser en milieu forestier n'est pas un processus complémentaire, mais plutôt un processus lié aux analyses économiques et sociales relatives audits PPPs. L'objectif de l'EES des politiques, plans et programmes de développement en milieu forestier n'est pas de produire un rapport d'EES, mais d'informer les décideurs des répercussions possibles sur l'environnement et le social, et de proposer au besoin des réponses rapides et objectives tout en comparant des options valables au niveau stratégique. L'accent devrait être mis sur la détermination des considérations stratégiques plutôt que sur une évaluation quantitative et détaillée des impacts environnementaux et sociaux, comme lors de l'EIES des projets.

Les promoteurs de projets de PPP de développement à réaliser en milieu forestier doivent déterminer, dès le début de l'élaboration desdits projets, si la mise en œuvre des PPPs proposés peut provoquer des effets environnementaux et sociaux importants. Si l'analyse préliminaire détermine la possibilité d'effets environnementaux importants, ou s'il y a un degré élevé d'incertitude ou de risque lié au résultat, une analyse des impacts environnementaux et sociaux devrait être faite au moyen d'une EES.

Les projets de PPP soumis à adoption intègrent les conclusions et recommandations de l'EES à tous les niveaux.

Directive 11 : Analyse préliminaire des PPPs

Les Etats s'assurent que les projets de politique, plan ou programme de développement en milieu forestier, font l'objet d'une analyse préliminaire pour déterminer si oui ou non ces projets sont susceptibles de s'accompagner d'impacts environnementaux et sociaux importants.

Action prioritaire

Les pays devraient :

AP 20 : Définir une procédure d'examen préliminaire des projets de politique, plan et programme public en milieu forestier pour déterminer lesquels doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et sociale stratégique ;

Directives 12 : Définition de la procédure d'EES compatible avec le cycle d'élaboration des PPPs

Les Etats définissent une procédure de réalisation et de financement de la réalisation d'EES en milieu forestier qui soit compatible avec le cycle d'élaboration des politiques, plans et programmes de développement. En particulier l'examen de la qualité du rapport d'une EES et l'autorisation environnementale et sociale d'une PPP se font dans le cadre du processus d'adoption des PPP en vigueur.

Action prioritaire :

Les Etats devraient :

AP 21 : Développer et mettre à disposition un canevas de termes de référence donnant des indications sur la réalisation de l'EES de projets de politique, plan

et programme de développement en milieu forestier qui soit compatible avec le cycle d'élaboration des politiques, plans et programmes de développement au niveau national.

Directives 13 : Adoption des PPPs en intégrant les aspects environnementaux et sociaux

La procédure d'adoption des PPP intègre la prise en compte des conclusions et recommandations de l'EES.

Action prioritaire :

Les Etats devraient :

AP 22 : Définir une procédure et des critères d'adoption des PPPs tenant compte des conclusions et recommandations de l'EES.

PRINCIPE 10 : INTEGRATION DES SPECIFICITES LIEES A L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DES PROJETS EN MILIEU FORESTIER

Les spécificités de l'EIES des projets en milieu forestier doivent être prises en compte notamment en ce qui concerne la catégorisation des projets, l'examen de la qualité des rapports, l'autorisation environnementale et sociale des projets et les engagements relatifs à la mise en œuvre des mesures de gestion des impacts.

L'évaluation de la qualité du rapport d'EIES en milieu forestier doit donner lieu à une décision motivée de l'administration en charge de l'évaluation environnementale et sociale. Le rapport d'EIES approuvé sert de base à l'autorisation environnementale et sociale de mettre en œuvre ou de poursuivre, ou à la décision de suspendre ou de délocaliser les interventions.

L'autorisation environnementale et sociale d'un projet en milieu forestier doit s'accompagner des mécanismes visant à rendre les promoteurs responsables des engagements pris, notamment en ce qui concerne le respect des conditions accompagnant l'octroi de l'autorisation. La déclaration d'engagement du promoteur fait l'objet d'un contrat entre le promoteur et l'administration en charge de l'évaluation environnementale et sociale.

Directives 14 : Catégorisation des projets suivant l'importance des impacts appréhendés

Les Etats s'assurent, sur la base des informations suffisantes et fiables relatives aux interventions et à la sensibilité du milieu forestier, que les interventions en milieu forestier et susceptibles d'avoir des impacts importants sur ledit milieu, sont catégorisées de manière à permettre une évaluation des impacts appréhendées à un niveau qui tienne compte de leur importance.

Actions prioritaires

Les Etats devraient :

- **AP 23** : Elaborer et mettre à la disposition des promoteurs un canevas servant à la fourniture des informations, sur l'intervention et la sensibilité du milieu forestier concerné, jugées nécessaires pour déterminer la catégorie d'évaluation environnementale et sociale à laquelle devrait être soumis l'intervention ;
- **AP 24** : Définir une procédure d'examen préliminaire des interventions en milieu forestier pour déterminer lesquelles doivent faire l'objet d'une EE et le niveau de cette dernière. Pour tenir compte des bonnes pratiques internationales, la catégorisation devrait concerner :
 - la Catégorie A : Interventions complexes avec des impacts potentiels importants et nécessitant une évaluation systématique et détaillée de ces impacts sur le milieu forestier ;
 - La Catégorie B : Interventions plus ou moins complexes avec des impacts potentiels relativement moins importants et nécessitant une évaluation

semi-détaillée ou sommaire des impacts sur le milieu forestier ;

- La catégorie C : Interventions ne nécessitant pas une évaluation d'impacts au sens des présentes directives, mais devant être soumis à des notices d'impacts ou à des règles générales en vigueur en matière de préservation de l'environnement et des écosystèmes forestiers.

Directives 15 : Prise de décision sur la qualité du rapport de l'EIES ou de l'AES

Les Etats définissent une procédure et des critères pour la prise de décision sur la qualité des rapports de l'EIES ou de l'AES en milieu forestier.

Action prioritaire

Les Etats devraient :

AP 25 : Elaborer et mettre à disposition un canevas de rédaction de la décision portant sur la qualité du rapport d'EIES ou de l'AES en milieu forestier;

Directives 16 : Prise de décision sur l'autorisation environnementale et sociale

Les Etats définissent une procédure d'autorisation environnementale et sociale qui permet de mettre en œuvre ou poursuivre les projets d'une part, de suspendre ou délocaliser les projets d'autre part, en tenant compte de toutes les alternatives et possibilités en milieu forestier basée sur les conclusions des rapports de l'EIES ou de l'AES approuvé.

Action prioritaire

Les Etats devraient :

AP 26 : Elaborer et mettre à disposition un canevas de rédaction de la décision portant sur l'autorisation environnementale et sociale de mettre en œuvre ou

de poursuivre un projet en milieu forestier, ou de le suspendre ou délocaliser.

Directives 17 : Engagement des promoteurs vis-à-vis du respect des conditions de l'autorisation environnementale et sociale

Les Etats définissent des mécanismes pour rendre les promoteurs de projets responsables des engagements pris vis-à-vis du respect des conditions accompagnant l'octroi de l'autorisation.

Action prioritaire

Les Etats devraient :

AP 27 : Définir le canevas de rédaction de la déclaration d'engagement du promoteur, vis-à-vis du respect des obligations environnementales et sociales devant l'autorité en charge de l'évaluation environnementale et sociale des projets en milieu forestier.

PRINCIPE 11 : INTEGRATION DES SPECIFICITÉS LIÉES A L'AUDIT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DES PROJETS EN MILIEU FORESTIER

Les spécificités de l'AES des projets en milieu forestier doivent être prises en compte notamment en ce qui concerne le moment de réalisation de l'audit et le processus d'identification et d'évaluation des impacts.

Afin de vérifier en continue leurs niveaux de compatibilité environnementale et sociale, les projets publics et privés en cours d'exécution en milieu forestier, et susceptibles d'avoir des impacts importants sur ledit milieu doivent faire l'objet d'audit environnemental et sociale et suivant une périodicité qui tienne compte de la nature du projet et le cas échéant des recommandations de l'EIES dudit projet.

Directive 18 : Rendre compte des impacts déjà observables et intégrer d'autres types d'audits et outils de gestion durable des forêts

L'audit environnemental et social des projets en cours en milieu forestier doit, le cas échéant sur la base des résultats de l'EIES effectuée, rendre compte des impacts déjà observables, anticiper en évaluant les impacts potentiels et proposer des mesures correctives et de gestion de ces impacts sous la forme d'un PGES sur la base des données, des méthodologies, des outils et des expertises adéquats.

L'audit environnemental et social des projets en milieu forestier doit se faire en tenant compte des audits effectués dans le cadre de la certification forestière ou des autres outils de gestion durable des forêts.

Action prioritaire

Les Etats devraient :

AP 27 : Elaborer un canevas des termes de référence de l'audit environnemental et social des projets en cours d'exécution en milieu forestier qui intègre la nécessité de rendre compte des impacts déjà observables et de capitaliser, le cas échéant, les audits effectués dans le cadre de la certification forestière ou des autres outils de gestion durable des forêts.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET FINALES

4.1. Dispositions institutionnelles

Les pays sont encouragés à se doter d'une Institution dédiée à l'évaluation environnementale et sociale, autonome et disposant des moyens financiers, logistiques et humains et d'une certaine souplesse en ce qui concerne l'utilisation d'experts indépendants/consultants sur des contrats à court terme pour renforcer sa capacité.

Les pays devraient définir clairement la répartition des tâches entre les différents acteurs concernés par l'évaluation environnementale et sociale des politiques, plans, programmes et projets en milieu forestier pour éviter les duplications et les conflits de compétence.

Les pays devraient se doter d'une institution intersectorielle (Comité interministériel) consacrée à l'environnement comprenant des représentants de toutes les administrations concernées par la gestion des impacts environnementaux et sociaux des politiques, plans, programmes et projets à réaliser en milieu forestier, mais aussi des représentants de la société civile, qui se tient régulièrement de façon formelle pour discuter des questions environnementales et conseiller l'institution dédiée à l'évaluation environnementale et sociale.

4.2. Structures professionnelles

Les pays sont encouragés à promouvoir la mise en place des ordres de professionnels en évaluation environnementale et sociale susceptibles de contribuer aux respects des règles d'éthique et de déontologie autour de cet outil qui, de par sa nature, est soumis à des pressions politiques, sociales et économiques constantes.

Dans un souci de renforcement des capacités et de capitalisation des savoirs faire locaux, les pays doivent promouvoir les joint-ventures entre les professionnels des pays de la sous-régions et entre les professionnels de la sous-région et les professionnels étrangers à la sous-région.

4.3. Renforcement des capacités

Les pays sont invités à mettre en place un mécanisme continu d'analyse de besoins en renforcement des capacités en évaluation environnementale et sociale spécifique, en fonction des acteurs concernés.

Sur la base des résultats de cette analyse de besoins, les pays sont invités à élaborer et mettre en œuvre des programmes adaptés de renforcement des capacités en évaluation environnementale et sociale des politiques, plans, programmes et projets en milieu forestier.

4.4. Bases de données

Les pays devraient se doter des moyens techniques, logistiques et humains nécessaires pour veiller à l'effectivité d'une mémoire institutionnelle opérationnelle et accessible au public.

Les pays sont invités à mettre en place leurs propres sources de renseignements et leurs propres outils d'analyse, notamment la documentation pertinente, les évaluations environnementales et sociales antérieures des projets de politiques, les conseils des experts, les listes de vérification, les matrices et la modélisation, les scénarios de mise en place et l'analyse de simulation, les données sur les écosystèmes forestiers de leurs pays et de la sous-région Afrique Centrale.

4.5. Mise en œuvre des présentes directives

L'état des lieux de l'évaluation environnementale et sociale en milieu forestier dans les pays de l'espace COMIFAC a mis en évidence des forces à capitaliser, mais aussi des faiblesses à éliminer ou à atténuer.

Les présentes directives visent à accompagner les pays dans cette entreprise en vue de les doter d'une législation cohérente en la matière.

En conséquence, les pays sont invités à réviser ou adapter leurs corpus législatif, réglementaire et normatif concerné pour intégrer les orientations des présentes directives.

4.6. Dispositif de suivi-évaluation

Les présentes directives seront suivies et évaluées suivant les dispositifs mis en place par la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC).

ANNEXES

Annexe 1. Principales étapes de la réalisation d'une évaluation environnementale et sociale

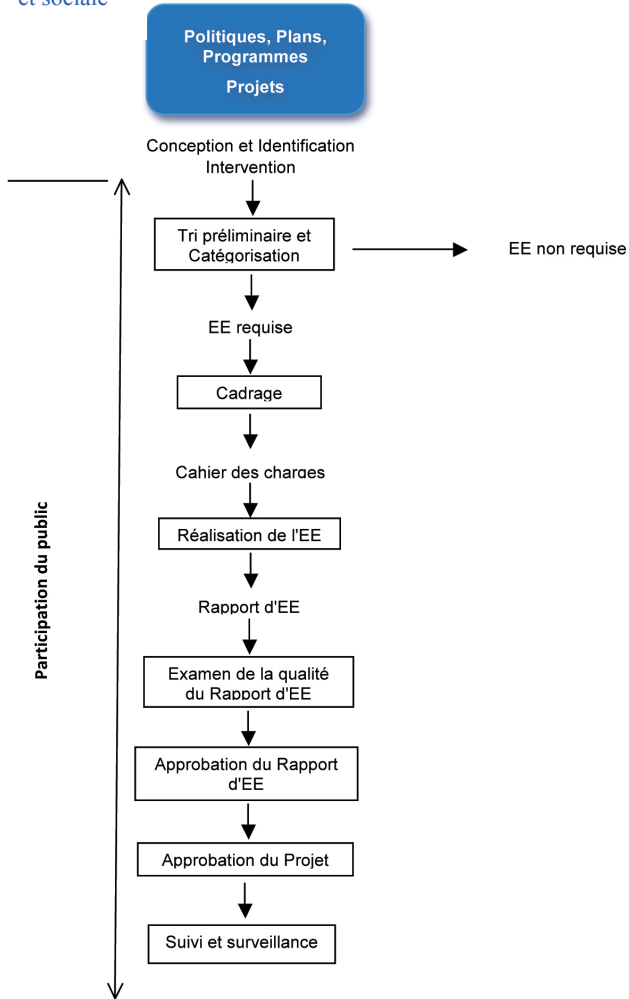


Schéma 1. Principales étapes de la réalisation d'une évaluation environnementale et sociale

Quelle que soit la forme d'évaluation environnementale et sociale, elle se déroule globalement suivant un processus comprenant les principales étapes suivantes :

Conception et identification de l'intervention : c'est l'étape au cours de laquelle le promoteur pense et conçoit les contours de son intervention.

Tri préliminaire et catégorisation : C'est l'étape d'analyse initiale qui permet de décider si une EES est nécessaire et d'évaluer son ampleur et son niveau de détail.

Cadrement et élaboration du cahier des charges : Il s'agit de l'identification des problèmes importants à traiter au cours de l'EES et de la préparation du cahier des charges de l'EES.

Réalisation de l'EES et élaboration du rapport : c'est l'étape qui consiste à analyser les impacts, proposer les mesures de leur gestion, préparer les informations nécessaires à la prise de décision et organiser le tout sous la forme d'un rapport.

Examen de la qualité du rapport d'étude : C'est l'étape qui consiste à la vérification et à la validation de la qualité des informations contenues dans l'étude.

Approbation du rapport de l'étude : C'est l'étape où l'autorité se prononce sur l'adoption du rapport de l'étude.

Approbation du projet d'intervention et fixation des conditions d'approbation : C'est l'étape où l'autorité se prononce sur l'autorisation environnementale et sociale de l'intervention. La décision d'autoriser est généralement assortie des conditions liées à cette autorisation.

Surveillance et suivi : c'est l'étape où, en cas de mise en œuvre effective de l'intervention, les dispositions sont prises pour vérifier la mise en œuvre effective des mesures de gestion préconisées et le suivi de l'évolution des paramètres environnementaux et sociaux en lien avec la mise en œuvre de l'intervention.

Annexe 2 : Définitions

Autorisation

La décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet.

Décideur- Autorité(s) compétente(s)

Personne physique ou morale qui détient l'autorité et qui doit prendre une décision en regard d'une intervention.

Détermination de la portée

La détermination de la portée consiste à déterminer les questions à traiter, les données à recueillir et l'analyse nécessaire à l'évaluation environnementale et sociale d'une intervention. Dans le cadre d'un processus ouvert et itératif, la détermination de la portée peut se poursuivre tout au long de la planification et de l'évaluation, selon que de nouvelles questions ou solutions sont introduites ou éliminées à la suite de nouvelles données.

Écosystème

Ensemble dynamique des êtres vivants (plantes, animaux, ou micro-organismes) et de leurs interactions avec leur milieu de vie qui forme une unité fonctionnelle.

Effets cumulatifs

La somme des effets environnementaux et sociaux des diverses activités humaines sur un milieu particulier, une région ou un écosystème.

Effet synergique

Un effet synergique survient lorsque deux impacts provenant de différentes sources se complètent et mènent à un résultat mutuellement bénéfique.

Évaluation Environnementale et sociale

Le terme générique couvre toutes les formes d'évaluation de l'impact (par exemple, EESS, EIES, Audit Environnemental et social).

Évaluation de l'impact environnemental et social (EIES)

Une EIES est un processus administratif ou réglementaire par lequel l'impact environnemental et social d'un projet est déterminé de façon systématique et scientifique. L'EIES doit comprendre des études réalisées par des spécialistes portant sur les questions principales soulevées au cours de l'étude de la détermination de la portée. Le compte-rendu de l'EIES ou l'énoncé des incidences environnementales est le principal document dont se sert un décideur pour déterminer s'il y a lieu d'approuver un projet

Évaluation environnementale et sociale stratégique

L'évaluation environnementale et sociale stratégique renvoie à « des approches analytiques et participatives qui visent à intégrer les considérations d'environnement et sociale dans les politiques, les plans et les programmes et à évaluer leurs interactions avec les considérations d'ordre économique et social ».

Impact direct

Il exprime une relation de cause à effet entre une composante d'une activité ou d'une situation et au moins un élément de l'environnement récepteur.

Impact indirect

L'effet multiplicateur d'un impact direct sur une autre composante de l'environnement récepteur. Il est appelé également effet secondaire.

Impact sur l'environnement

Tout changement, réel ou potentiel ayant un impact sur l'environnement physique, naturel, social, culturel et économique découlant d'une activité ou d'un projet.

Intervention

Dans le contexte des présentes directives, l'intervention est un terme générique pour désigner une politique, un plan, un programme ou un projet de développement.

Liste de contrôle ou de vérification

Liste d'éléments, composantes de l'environnement, caractéristiques de projets, impacts potentiels, mesures de gestion, servant d'aide-mémoire.

Milieu forestier

Dans le cadre des présentes directives, le milieu forestier regroupe à la fois les notions de « Forêts » et « Autres terres boisées ». La forêt se définissant comme une terre occupant une superficie de plus de 0,5 hectares avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert arboré de plus de 10 pour cent, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Les autres terres boisées sont constituées des terres n'entrant pas dans la catégorie «forêt», couvrant une superficie de plus de 0,5 hectares avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert arboré de 5-10 pour cent, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ, ou un couvert mixte d'arbustes, arbrisseaux et d'arbres supérieur à 10 pour cent. Sont exclues de ces deux notions les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante.

Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)

Le PGES précise les mesures devant être prises pour gérer les impacts identifiés dans l'EIES. Pour chaque impact identifié, on doit préciser : la mesure de bonification pour les impacts positifs, ou la mesure pour éviter, atténuer, contrôler ou compenser pour les impacts négatifs ; les buts ou cibles des objectifs à atteindre ; les indicateurs clés de performance ; la personne ou l'institution responsable de la mise en œuvre de la mesure d'atténuation ; le calendrier – à savoir la durée d'application de cette mesure, et le budget.

Plan

Une stratégie tournée vers l'avenir qui coordonne les priorités, les options et les mesures en vue d'élaborer une politique et de la mettre en place.

Politique

Un plan général d'action auquel se conforme une organisation, ce qui permet d'orienter constamment la prise de décision.

Principe de subsidiarité

Le principe de subsidiarité vise à privilégier le niveau inférieur d'un pouvoir de décision aussi longtemps que le niveau supérieur ne peut pas agir de manière plus efficace.

Programme

Un ensemble d'activités prévoyant une série de mesures pour la mise en place d'une politique.

Projet

Il vise la réalisation des travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol.

Promoteur ou maître d'ouvrage

Soit l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé, soit l'autorité publique qui prend l'initiative à l'égard d'une politique, d'un plan, d'un programme ou d'un projet.

Public

Une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationales, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.

Public concerné

Le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre. Aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt.

Vérification préliminaire

La vérification préliminaire détermine s'il y a lieu de réaliser une évaluation environnementale et sociale pour une proposition de développement, et dans l'affirmative, définit le niveau d'évaluation approprié. Il s'agit donc d'un processus décisionnaire lancé durant les premières étapes de l'élaboration d'une proposition de projet.



Commission des Forêts d'Afrique Centrale

*Une dimension régionale pour la conservation
et la gestion durable des écosystèmes forestiers*

DECISION N° .../COMIFAC/Pr/CM/ ORD/...

Portant adoption des Directives sous-régionales en matière d'évaluation environnementale et sociale en milieu forestier en Afrique centrale

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMIFAC,

Vu la Déclaration des Chefs d'Etat d'Afrique Centrale du 17 mars 1999 sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales, dite « Déclaration de Yaoundé » ;

Vu le Traité du 05 février 2005 relatif à la Conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale ;

Vu le Plan de Convergence de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale, relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale, adopté le 05 février 2005 par les Chefs d'Etat d'Afrique Centrale et révisé le 18 juillet 2014 pour la période décennale 2015-2025 ;

Vu le Communiqué final de la 9ème session ordinaire du Conseil des Ministres de la COMIFAC tenue le 29 novembre 2016 à Kigali en République du Rwanda ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} :

Sont adoptées les Directives sous-régionales en matière d'évaluation environnementale et sociale en milieu forestier en Afrique centrale.

ARTICLE 2 :

Les États membres de la COMIFAC sont invités à transposer dans leurs corpus juridiques les dispositions y relatives.

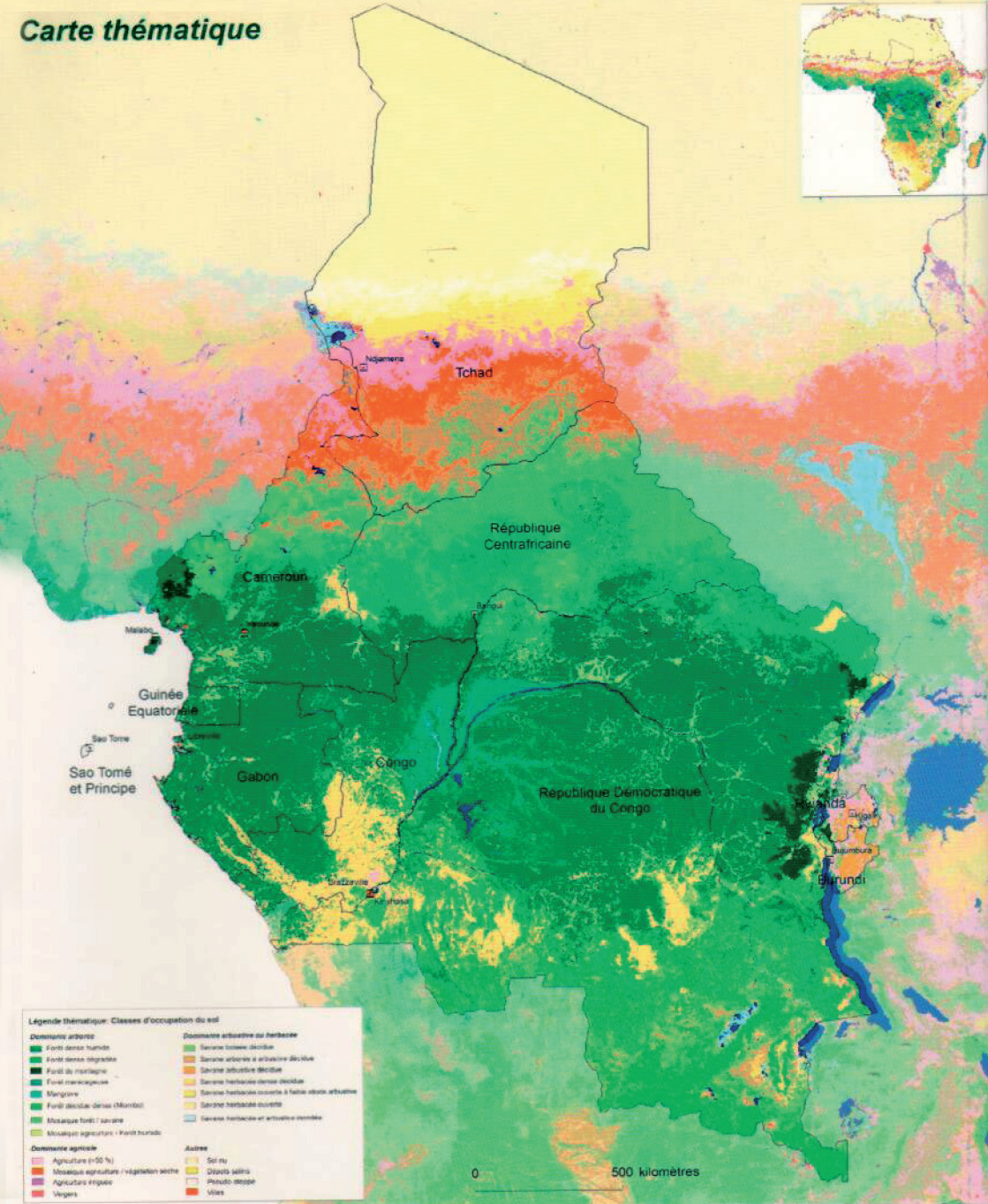
ARTICLE 3 :

Les présentes décisions entrent en vigueur à la date de sa signature. Elles seront enregistrées, traduites dans les langues de la COMIFAC et communiquées à tous les Etats membres de la COMIFAC.

Fait à KIGALI, le

**Pour le Conseil des Ministres
Le Président en Exercice**

Carte thématique



Légende thématique: Classes d'occupation du sol

Domestique arborée	Domestique arborée ou herbacée
Forêt dense humide	Savane arboree decidue
Forêt dense dégradée	Savane arboree à arbousine decidue
Forêt de mangrove	Savane arbustive decidue
Forêt mangrovière	Savane herbacée dense decidue
Mangrove	Savane herbacée ouverte à faible strate arborée
Forêt décidue-épine (Moumbo)	Savane herbacée ouverte
Mosaïque forêt / savane	Savane herbacée et arborée ouverte
Mosaïque agriculture / Forêt humide	
Domestique agricole	Autres
Agriculture (<50 %)	Sol nu
Mosaïque agriculture / végétation sèche	Débris salins
Agriculture irriguée	Prévu dépeuplé
Vergers	Villes



BP : 20 818 Yaoundé Cameroun

Tél : +237 222 21 35 11 / Fax : +237 222 21 35 12

Courriel : comifac@comifac.org / Web : www.comifac.org